



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 19.9.2014
C(2014) 6734 final

**Objet : Aide d'Etat/France – SA.39270 (2014/N)
Extension à Mayotte du Fonds de garantie en faveur de l'agriculture
et de la pêche (FOGAP) – aspects agricoles et forestiers.**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

PROCÉDURE

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par courriel du 31 juillet 2014, enregistré le même jour.

DESCRIPTION DU REGIME

Titre

- (2) Extension à Mayotte du Fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP) – aspects agricoles et forestiers.
- (3) La décision sous objet est une modification du régime SA.35437 approuvé par la Commission par sa décision C(2013) 2759 du 15 mai 2013.

Objectif

- (4) Elargir le champ d'application du FOGAP à Mayotte. Le Fonds vise à favoriser par la voie des garanties fournies par lui-même l'accès au financement nécessaire pour pouvoir entamer et/ou développer des nouvelles activités économiques dans les secteurs agricole et forestier.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

Description de l'aide

- (5) Tous les éléments constitutifs de l'aide objet de la décision du 15 mai 2013 restent inchangés, à l'exception de l'étendue géographique. La Commission renvoie donc à la décision précédente pour la description détaillée du régime d'aide. Il est à noter que le budget prévu initialement (10 millions d'euros) reste aussi inchangé.
- (6) Par décision 2012/419/UE du 12 juillet 2012¹, le Conseil européen a octroyé le statut de région ultrapériphérique –RUP- à Mayotte au sens de l'article 349 du TFUE, à compter du 1^{er} janvier 2014. Par cette décision, le droit communautaire s'applique pleinement à cette date à Mayotte.
- (7) Les bénéficiaires estimés lors de la première notification étaient compris entre 500 et 1.000. Pour Mayotte, le nombre de bénéficiaires est estimé à quelques dizaines. Toutefois et dans la mesure où les rapports d'activité du FOGAP font état d'un nombre de bénéficiaires effectifs inférieur à 100, les autorités françaises estiment que l'ajout de Mayotte ne fera pas passer le nombre total de bénéficiaires du fonds au-dessus de 1.000. Le nombre de bénéficiaires reste donc inchangé.
- (8) Les autorités françaises s'engagent par ailleurs à ce que le régime « FOGAP » soit appliqué à Mayotte selon les mêmes modalités que dans les autres DOM et à ce que cette étendue géographique n'entraîne aucune modification des conditions générales décrites dans la décision sur le régime SA.35437 (2012/N) notamment quant à son budget. Elles confirment également que les engagements formulés dans la décision de la Commission du 15 mai 2013 précitée sont repris dans le cadre de cette notification.

ÉVALUATION

Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE – Analyse de l'existence d'une aide d'Etat

- (9) L'analyse de l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE a été effectuée dans la décision du 15 mai 2013. La modification introduite ne modifie en rien l'analyse faite à cette occasion.

Application de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE – Evaluation de la compatibilité de l'aide d'Etat

- (10) Dans sa décision du 15 mai 2013, la Commission a considéré que le régime notifié pouvait être une mesure efficace pour combattre le handicap des RUP françaises en ce qui concerne l'accès aux fonds disponibles dans le cadre des programmes de l'UE pour l'agriculture et que l'aide envisagée visait à pallier les difficultés particulières auxquelles les entreprises des secteurs agricole et forestier des RUP sont confrontées, en raison de leur situation ultrapériphérique. L'aide est donc apparue comme nécessaire et proportionnée au vu des difficultés particulières induites par la situation ultrapériphérique des opérateurs économiques en question.

¹ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

- (11) La Commission constate que ces considérations peuvent s'appliquer entièrement à Mayotte. En effet, selon les autorités françaises, les secteurs agricole et forestier à Mayotte sont composés d'acteurs économiques de petite dimension qui rencontreront des difficultés à avancer les fonds européens et devront par conséquent se tourner vers les établissements bancaires. En l'absence de garantie, il leur sera difficile d'obtenir les prêts nécessaires.
- (12) Vu ce qui précède, la Commission considère que l'élargissement à Mayotte du régime ayant fait l'objet de la décision du 15 mai 2013 est justifié. En effet, Mayotte se trouve potentiellement dans la même situation d'handicap que les autres RUP françaises par rapport au recours aux fonds disponibles au niveau européen. Cette aide apparaît donc comme nécessaire et proportionnée au vu des difficultés particulières induites par la situation ultrapériphérique des opérateurs économiques de Mayotte.
- (13) En vertu de tout ce qui est exposé, la mesure d'aide notifiée peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE en tant que mesure destinée au développement des régions visées à l'article 349 du TFUE.

CONCLUSION

- (14) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime en objet, au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.
- (15) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication intégrale de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>
Votre demande doit être envoyée via le système de courrier électronique sécurisé Public Key Infrastructure (PKI) à : agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission



Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission